

Résolution 743 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la FORPRONU (21 février 1992)

Légende: Le 21 février 1992, le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 743 sur la création d'une force de protection des Nations unies (FORPRONU) en Yougoslavie.

Source: Conseil de sécurité ONU. [EN LIGNE]. [New York]: Département de l'information-Nations Unies, [27.01.2004]. Disponible sur <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1992/743f.pdf>.

Copyright: (c) Organisation des Nations Unies, 2000-2005

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_743_du_conseil_de_securite_des_nations_unies_sur_la_forpronu_21_fevrier_1992-fr-4176383f-580b-4549-9948-4cf9c7b97cbe.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Résolution 743 (1992) du 21 février 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992, ainsi que de la demande, mentionnée dans cette résolution, présentée par le Gouvernement yougoslave le 26 novembre 1991 en vue de la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant la mise en place rapide d'une force de protection des Nations Unies sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer ladite force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son représentant personnel pour la Yougoslavie pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant la mise en place d'une force de protection des Nations Unies et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme souligné dans la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992 ;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité, une force de protection des Nations Unies conformément au rapport précité et au plan de maintien de la paix des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en place le plus rapidement possible ;

3. *Décide* que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après pour une période initiale de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en œuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible;

5. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la

négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave ;

6. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui présenter un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution ;

7. *S'engage*, dans ce contexte, à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées ;

8. *Demande instamment* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signé à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies ;

9. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne ;

10. *Engage à nouveau* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence de Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan du maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique ;

11. *Décide*, dans cette même optique, que l'embargo imposé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'applique pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la Force ;

12. *Demande* que tous les Etats fournissent le soutien approprié à la Force, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3055^e séance.